



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL SPECIAL n° 4 du 17 JANVIER 2017**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....</b>	<b>3</b>
<b>Bureau de l'ANIMATION TERRITORIALE DES ENTREPRISES.....</b>	<b>3</b>
Décision de la cnac, relative au projet de création d'un ensemble commercial à fouquières-lès-lens.....	3
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES.....</b>	<b>6</b>
<b>bureau DES institutions locales et de l'INTERCOMMUNALITE.....</b>	<b>6</b>
Arrêté interdépartemental constatant le retrait de la Métropole européenne de Lille du Syndicat mixte pour la réalisation de la plate-forme multimodale de niveau européen de Dourges .....	6
Arrêté portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Le Métaphone 9/9 bis ».....	7
Arrêté portant extension du périmètre du Syndicat des eaux de la Région d'Heuchin.....	7
<b>DREAL HAUTS-DE-FRANCE.....</b>	<b>7</b>
Décision esp-16-015 relatif à la reconnaissance d'un service inspection pour la société maxam tan sas à mazingarbe,.....	7
<b>SNCF RESEAU.....</b>	<b>8</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL – DIRECTION JURIDIQUE ET DE LA CONFORMITE.....</b>	<b>8</b>
Décision SPA : NP4093-01 du directeur territorial nord-pas-de-calais et picardie de sncf réseau du 12 décembre 2016 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à oignies,.....	8
<b>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.....</b>	<b>8</b>
Arrêté portant reconnaissance de la coopérative Nord seine Forêt en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier.....	8
<b>PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS.....</b>	<b>10</b>
Arrêté pour la campagne d'ouverture de places de cada dans le departement du pas-de-calais.....	10

---

## DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

---

### BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE DES ENTREPRISES

---

Décision de la cnac, relative au projet de création d'un ensemble commercial à fouquières-lès-lens.

par arrêté du 24 novembre 2016

### COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

#### DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours exercé par la société à responsabilité limitée (SARL) « RF BILLY DIS », le 6 août 2016 et enregistré sous le n°3110T01,  
  
ledit recours dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais du 5 juillet 2016, autorisant le projet de la société civile de placements immobiliers (SCPI) « EFIMMO 1 », de création d'un ensemble commercial de 1 400 m<sup>2</sup> de surface de vente comprenant une moyenne surface alimentaire de 885 m<sup>2</sup> et quatre boutiques de moins de 300 m<sup>2</sup>, à Fouquières-lès-Lens ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 novembre 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 17 novembre 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Philippe JOURDAN, avocat ;

M. Mickaël AYMES, président de la société « QUADRIVIUM » et M. Alexandre PAUMIER, gérant de la SCPI « EFIMMO 1 » ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 novembre 2016 ;

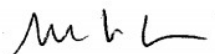
- CONSIDERANT** que l'insertion paysagère et architecturale du projet est faible ; que seulement quinze arbres seront plantés ;
- CONSIDERANT** que la qualité environnementale du projet est faible ; que le projet ne prévoit pas de recours aux énergies renouvelables et que les mesures annoncées en matière d'isolation du bâtiment et de réduction des consommations énergétiques sont limitées ;
- CONSIDERANT** que le projet contribue à une consommation excessive d'espace et qu'il ne contient pas de mesures spécifiques pour limiter l'imperméabilisation sur la parcelle, notamment la création de places de stationnement perméabilisées ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce;

**DECIDE :**

- le recours susvisé est admis ;
- le projet porté par la société civile de placements immobiliers (SCPI) « EFIMMO 1 » est refusé.

Votes favorables : 4  
Votes défavorables : 6  
Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

---

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

---

**BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE**

Arrêté interdépartemental constatant le retrait de la Métropole européenne de Lille du Syndicat mixte pour la réalisation de la plate-forme multimodale de niveau européen de Dourges

par arrêté interdépartemental en date du 30 décembre 2016

ARTICLE 1er: En application des dispositions de l'article L5217-7 du CGCT, est constaté le retrait, à compter du 1er janvier 2017, de la Métropole européenne de Lille du syndicat mixte pour la réalisation de la plate-forme multimodale de niveau européen de Dourges.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, les Présidents du syndicat mixte pour la réalisation de la plate-forme multimodale de niveau européen de Dourges et de la Métropole européenne de Lille sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord.

Le Préfet du Nord  
Michel LALANDE

La Préfète du Pas-de-Calais  
Fabienne BUCCIO

---

Arrêté portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Le Métaphone 9/9 bis »

par arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2016

Article 1er : Est créé un établissement public de coopération culturelle (EPCC) dénommé « Métaphone 9/9 bis » entre le conseil départemental du Pas-de-Calais et la communauté d'agglomération de Hénin-Carvin.

Siègent également au conseil d'administration le représentant de l'État du département, siège de l'EPCC, des représentants du personnel et des personnes qualifiées désignées par le conseil départemental du Pas-de-Calais et la communauté d'agglomération de Hénin-Carvin.

Article 2 : Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Métaphone 9/9 bis » sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à Mme la Sous-Préfète de Lens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

La Préfète du Pas-de-Calais  
Fabienne BUCCIO

---

Arrêté portant extension du périmètre du Syndicat des eaux de la Région d'Heuchin

par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016

Article 1er : Est autorisée l'adhésion de la commune de Lisbourg au Syndicat des eaux de la Région d'Heuchin à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Syndicat des eaux de la Région d'Heuchin et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général adjoint  
signé Richard SMITH

---

## DREAL HAUTS-DE-FRANCE

---

Décision esp-16-015 relatif à la reconnaissance d'un service inspection pour la société maxam tan sas à mazingarbe,

par arrêté du 22 décembre 2016

sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région hauts-de-france ;décide :

Article 1<sup>er</sup> Le service inspection de la société MAXAM TAN SAS à Mazingarbe est reconnu, au sens de l'article 19 du décret du 13 décembre 1999 susvisé, jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 Le service inspection cité à l'article 1er est autorisé, sous sa responsabilité et dans les limites prévues par du guide approuvé par la décision du BSEI n°13-125 susvisée, à définir pour les équipements sous pression exploités

la périodicité des inspections périodiques et des requalifications périodiques sans que celles-ci ne puissent excéder 6 ans et 12 ans selon le guide DT 84 révision C02 de juillet 2015 dans les unités de l'usine de Mazingarbe :

NH3 : atelier de Stockage/Dépotage d'ammoniac et distribution ;

Alcali : atelier de fabrication d'eau ammoniacale ;

AN5 : atelier de fabrication d'acide nitrique n°5 ;

AM2/3 : atelier de fabrication de nitrate d'ammonium en solution chaude et de fabrication de nitrate d'ammonium industriel

Chaufferie : atelier de fabrication de vapeur d'eau, exploitée en mode présence humaine permanente ;

utilités : eau, vapeur gaz naturel et air comprimé ;

la nature des opérations d'inspection périodique et de requalification périodique ; notamment l'adaptation de la notice d'instruction des équipements marqués CE.

Pour les autres équipements sous pression soumis à surveillance de l'établissement : extincteurs, bouteilles d'air respirable, qui ne font pas l'objet d'un plan d'inspection, le service inspection assure le respect de l'application des dispositions relatives au suivi en service.

Toute modification ou extension de la portée de la présente reconnaissance devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Article 3 § 1 Le service inspection cité à l'article 1er assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des équipements sous pression exploités dans l'établissement, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin par la société MAXAM TAN SAS.

§ 2 La vérification de l'application de la présente décision est effectuée par les agents en charge de la surveillance des appareils à pression de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, dans les conditions prévues par la circulaire du BSEI 13-125.

§ 3 La société MAXAM TAN SAS prend les mesures nécessaires pour que ces agents aient libre accès dans les locaux, ateliers ou dépendances de son établissement précité et doivent leur communiquer, sur leur demande, tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

§ 4 La société MAXAM TAN SAS est responsable de l'évolution, notamment en cas de modification de la réglementation, des dispositions citées au § 1er ci-avant. Toute modification notable de ces dispositions est transmise préalablement au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Article 4 En cas de manquement aux obligations prévues par la circulaire BSEI 13-125, il sera fait application des sanctions prévues en son article 21.

Article 5 Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le secrétaire général de la préfecture du département du Pas-de-Calais est chargé de la publication de cette décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais .

pour la préfète  
par délégation  
le chef du service risques  
de la DREAL Hauts-de-France  
signé David TORRIN

---

## SNCF RESEAU

---

### SECRETARIAT GENERAL – DIRECTION JURIDIQUE ET DE LA CONFORMITE

---

Décision SPA : NP4093-01 du directeur territorial nord-pas-de-calais et picardie de sncf réseau du 12 décembre 2016 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à oignies,

par arrêté du 12 décembre 2016

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial, Monsieur François MEYER.

Vu le courrier adressé Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais Picardie, en date du 29 décembre 2016, resté sans réponse.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 26 octobre 2016,

considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de sncf réseau

décide

ARTICLE 1 Les terrains nus sis à OIGNIES tel qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune sont déclassés du domaine public ferroviaire.

code insee commune	lieu-dit	références cadastrales		surface (m <sup>2</sup> )
		section	numéro	
oignies 62637	en perd semence	am	0022	435
oignies 62637	en perd semence	am	0024	337
oignies 62637	l epinette	al	0031	115
oignies 62637	l epinette	al	0036	945
			total	1 832 m <sup>2</sup>

ARTICLE 2 Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Pas-de-Calais.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pas-de-Calais.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

M. François MEYER  
Directeur Territorial Nord-Pas-de-Calais et Picardie

---

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

---

Arrêté portant reconnaissance de la coopérative Nord seine Forêt en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier

par arrêté du 07 décembre 2016

**Arrêté du - 7 DEC. 2016**

**portant reconnaissance de la coopérative Nord Seine Forêt  
en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier**

NOR : AGRT1635270A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du  
Gouvernement**

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles  
L. 551-1 et D. 551-1 et suivants ;

Vu l'avis de la commission nationale technique du Conseil supérieur de l'orientation de  
l'économie agricole et alimentaire du 27 septembre 2016,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La coopérative forestière Nord Seine Forêt, dont le siège social est situé à Compiègne (Oise), est  
reconnue en qualité d'organisation de producteurs du secteur forestier sur la zone de reconnaissance  
suivante :

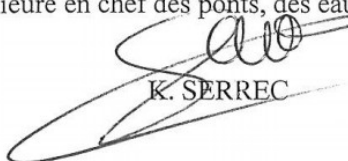
- département de la Somme,
- département de l'Aisne,
- département de l'Oise,
- département du Val d'Oise,
- département des Hauts-de-Seine,
- département de la Seine-Saint-Denis,
- département du Val-de-Marne,
- département de la Marne,
- département de la Seine-et-Marne,
- département de l'Aube,
- département de l'Yonne,
- département du Loiret,
- département de l'Essonne,
- département des Yvelines,
- département de l'Eure-et-Loir,
- département du Nord,
- département du Pas-de-Calais,
- département de l'Eure,
- département de la Seine-Maritime,
- département du Calvados.

## Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le - 7 DEC. 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de  
la forêt, porte-parole du Gouvernement  
Pour le ministre et par délégation,  
l'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts



K. SERREC

---

### PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

---

Arrêté pour la campagne d'ouverture de places de cada dans le département du pas-de-calais

par arrêté du 03 janvier 2017.

Annexe 3

#### Compétence de la Préfecture de Département

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 15 630 places de CADA entre 2015 et 2017. Au regard des créations réalisées en 2015 et 2016, seules 1 865 places restent à ouvrir.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du Pas-de-Calais en vue d'une ouverture à compter de mars 2017 jusqu'à la fin du premier semestre 2017.

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, depuis le 1er novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

Date limite de dépôt des projets : le 15 février 2017.

Les ouvertures de places devront être réalisées jusqu'au 1er juillet 2017.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la Préfète du département du Pas-de-Calais, 14 voie Bossuet – CS 20960 – 62033 ARRAS CEDEX, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de places de CADA dans le département du Pas-de-Calais.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF).

2-1 – Description des besoins

Au regard du volume de places qui doit être créée dans un délai court, les projets d'extension proposant l'ouverture d' a minima 30 nouvelles places et les projets de création d'une capacité minimale de 80 places seront examinés en priorité.

Par contre, les projets de transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile en places de CADA seront examinés mais ne représenteront qu'une part minoritaire des projets retenus.

Une attention particulière sera portée à la typologie des places proposées permettant d'accueillir prioritairement des personnes isolées en collectif.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,

analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 865 nouvelles places de CADA.



Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le mercredi 15 février 2017 à 16 heures, l'avis de réception faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

1 exemplaire en version "papier" ;

1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Pas de Calais (DDCS)

Mission Hébergement Logement Inclusion

Secrétariat

14 voie Bossuet

CS 20960

62033 ARRAS Cédex

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

Bureau 309 de la DDCS – 3ème étage (Bureau de Mme Myriam HALLARD) ou Bureau 304 de la DDCS – 3ème étage (Bureau de Mme Dominique ROBILLARD) avant le Mercredi 15 Février 2017 – 16 Heures

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portant la mention "Campagne d'ouverture de places de CADA 2017– n°01/2017 -catégorie « Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet : la capacité en places sollicitée, la nature des places (transformation places HUDA, création, extension en collectif ou diffus), le nombre d'ETP, le coût annuel à la place ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,

l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,

la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,

le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,

un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification. Le taux d'encadrement des personnes hébergées, exprimé en équivalents temps plein (ETP) doit tendre au moins vers 1 ETP pour 15 personnes accueillies ;

dans l'hypothèse d'une création d'un établissement, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

dans l'hypothèse d'une extension d'un établissement, un dossier précisant le lieu d'implantation (au sein de la structure existante ou à l'extérieur), la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

l'accord écrit du Maire de la ou (des) commune(s) d'implantation des places nouvelles ;

l'engagement, ou à défaut une position écrite, du propriétaire quant à la mise à disposition des locaux est vivement souhaitable ;

le document justifiant de la présentation du projet de dépôt d'un dossier de candidature au comité local d'échanges et d'organisation dans le domaine de l'action sociale (CLEODAS) de l'arrondissement d'implantation des places nouvelles (attestation sur l'honneur, copie de l'ordre du jour, compte rendu de séance...);

un dossier financier comportant :

le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,

les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,

le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,

si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,

les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,

le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement. Il devra prendre en compte une perspective de convergence vers un coût unitaire de 19,50 € par jour et par personne. Le calcul de ce coût journalier par personne doit être déterminé à partir de la seule dotation globale de financement. Le coût présenté par l'opérateur doit être calculé sur cette base et non à partir du total des charges,

Le budget prévisionnel N + 1.

Le budget prévisionnel N + 1.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA :

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le mercredi 15 février 2017 à 16 heures.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Pas de Calais des compléments d'informations avant le Vendredi 3 février 2017 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [urgenceveillesociale@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:urgenceveillesociale@pas-de-calais.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2017 »

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Pas de Calais pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le lundi 6 février 2017.

8 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : au plus tard le 5 janvier 2017

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 février 2017 à 16 heures.

La Préfète du Pas de Calais

Mme BUCCIO